

GE_GERICHTE DCSO/169/2026 vom 26. März 2026

GE Cour de justice, 2026-03-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_169_2026

FR: GE_GERICHTE DCSO/169/2026 du 26 mars 2026

IT: GE_GERICHTE DCSO/169/2026 del 26 marzo 2026

Regeste

Résumé: Recours au Tribunal fédéral formé le 21 avril 2025 par TRADELINE ASSET MANAGEMENT SA (Débitrice) (5A_341/2026)

Erwägungen

E. 1.1

Les procédures enregistrées sous les n° A/2019/2025 et A/2202/2025, qui impliquent les mêmes parties et portent sur un même contexte de fait, seront jointes sous le numéro de cause A/2019/2025 (art. 70 LPA, art. 9 al. 4 LaLP et 20a al. 3 LPA).

E. 2

La plaignante se prévaut de l'absence de pouvoirs de représentation de l'agent d'affaires breveté pour représenter le créancier poursuivant.

E. 2.1

L'Office saisi d'une réquisition de poursuite n'a pas à vérifier d'office les pouvoirs du mandataire. Il doit se limiter à vérifier s'il dispose de tous les éléments qui doivent figurer sur la réquisition (art. 67 al. 1 LP), notamment le nom, le domicile du créancier et, s'il y a lieu, de son mandataire. L'art. 69 al. 2 ch. 1 LP prescrit que ces indications doivent être reproduites dans le commandement de payer. S'il n'a aucune raison d'avoir de doutes, il n'a pas à procéder à d'autres contrôles. C'est en principe au débiteur poursuivi de s'opposer à une poursuite introduite par une personne non autorisée à représenter le créancier. Cette exception se rapportant non pas à la créance comme telle ni au droit de la faire valoir par la voie de la poursuite, mais à la validité de la réquisition de poursuite, le poursuivi doit la soulever par la voie de la plainte (ATF 144 III 277 consid. 3.1.1 ; 130 III 231 consid. 2.1; 84 III 72 consid. 1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_536/2021 du 8 septembre 2021 consid. 4.2.2 ; PENON/WOHLGEMUTH, in SK SchKG, 2017, n. 17 ad art. 67 LP).

E. 2.2

En l'espèce, C_____ a été autorisé à représenter la société poursuivante B_____ SA par procuration établie par celle-ci le 22 décembre 2022, signée par M_____ et L_____ qui disposaient alors chacun de la signature collective à deux pour engager la société. Aucun élément au dossier ne faisant apparaître que les pouvoirs de représentation conférés auraient depuis lors été révoqués (art. 34 ss CO), il y a lieu de retenir que l'agent d'affaires a valablement représenté la poursuivante en déposant la réquisition de poursuite pour le compte de celle-ci.

Il n'y a, pour le surplus, pas lieu d'entrer en matière sur les griefs soulevés par la plaignante s'agissant des liens entre la poursuivante B_____ SA et le fonds N_____, qui relèvent de la titularité de la créance et excédent, partant, le cadre de l'examen des pouvoirs de l'agent

d'affaires breveté pour représenter la société poursuivante B_____ SA dans la procédure d'exécution forcée engagée contre la plaignante.

Ce grief sera par conséquent écarté.

E. 3

octobre 2024 à H_____ (VD) à la suite d'une demande de réexpédition.

L'Office a ensuite tenté de notifier l'acte auprès de l'administratrice de la société par la poste, le 12 novembre 2024 à l'adresse rue 4_____ no. _____ à I_____ (VS), le 21 novembre 2024 au chemin 5_____ no. _____, [code postal] J_____ (VD) et enfin le 4 décembre 2024, sur la base d'indications communiquées par les autorités de poursuite vaudoises, au chemin 2_____ no. _____, [code postal] H_____ (VD), ces trois tentatives s'étant avérées vaines dans la mesure où la destinataire restait introuvable.

L'Office a ainsi recouru à tous les modes de notification prévus par l'art. 65 LP avant de procéder par voie de publication. L'on ne saurait en particulier lui reprocher de n'avoir pas tenté de notifier le commandement de payer par

- 11/13 -

A/2202/2025-CS l'entremise d'un agent communal ou par la police, puisqu'en l'absence de locaux de la poursuivie à l'adresse de son siège et de domicile connu de son administrative, une telle démarche aurait été vaine.

Il sera enfin relevé que la convocation adressée par l'Office à la plaignante le 1er octobre 2024 l'invitant à se présenter en ses locaux pour se voir notifier des actes de poursuite a été déposée dans la case postale de la société poursuivie et distribuée le 3 octobre 2024 à la suite d'une demande de réacheminement. La plaignante savait ainsi que l'Office tentait de lui notifier des actes de poursuite sans pour autant lui transmettre d'indication permettant de procéder à dite notification.

Dans ces circonstances, la notification du commandement de payer litigieux par voie de publication le 6_____ janvier 2025 est valable au regard des art. 66 al. 1 ch. 1 et 2 LP.

La plainte formée le 10 juin 2025 tendant à l'annulation du commandement de payer en raison d'un vice de notification sera en conséquence rejetée.

E. 3.2

En l'espèce, l'Office a notifié le commandement de payer à la plaignante par voie de publication le 6_____ janvier 2025. Avant de procéder par voie édictale, l'Office a tenté de notifier ce commandement de payer à la plaignante à son siège sis rue 1_____ no. _____ à Genève le 9 septembre 2024 par un agent postal, puis le 26 septembre 2024 par l'intermédiaire de distribution spéciale de la poste et le 11 novembre 2024 par un collaborateur de l'Office, ces trois tentatives étant restées infructueuses dans la mesure où le bâtiment était inaccessible ou le destinataire introuvable.

L'Office a également adressé à la poursuivie en date du 1er octobre 2024 une convocation l'invitant à se présenter en ses locaux pour se voir notifier l'acte de poursuite, qui a été déposée dans la case postale de la plaignante et distribuée le

E. 4

La plaignante conclut à l'annulation de la décision de l'Office du 10 juin 2025 rejetant son opposition formée le 6 juin 2025 au commandement de payer.

E. 4.1

Le débiteur poursuivi qui entend former opposition doit, verbalement ou par écrit, en faire la déclaration immédiate à celui qui lui remet le commandement de payer ou à l'Office dans les dix jours à compter de la notification du commandement de payer (art. 74 al. 1 LP).

E. 4.2

En l'espèce, le commandement de payer a été valablement notifié par voie de publication le 6 _____ janvier 2025, de sorte que l'opposition formée la plaignante le 6 juin 2025 est tardive. C'est, partant, à raison que l'Office a rejeté cette opposition par décision du 10 juin 2025.

La plainte formée le 23 juin 2025 contre ce refus sera donc également rejetée.

E. 5

La procédure est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP; art. 61 al. 2 let. a OELP) et ne donne pas lieu à l'octroi de dépens (art. 20a al. 1 ch. 5 LP). * * * * *

- 12/13 -

A/2202/2025-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance :

Préalablement : Ordonne la jonction de causes A/2202/2025 et A/2019/2025 sous le numéro de cause A/2019/2025. A la forme : Déclare irrecevable la plainte formée le 10 juin 2025 formée par A _____ SA en tant qu'elle concerne la notification de la commination de faillite, poursuite n° 3 _____. La déclare recevable pour le surplus. Déclare recevable la plainte formée le 23 juin 2025 formée par A _____ SA contre la décision de l'Office cantonal des poursuites du 10 juin 2025, poursuite n° 3 _____. Au fond : Les rejette dans la mesure de leur recevabilité. Siégeant : Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, présidente; Monsieur Alexandre BÖHLER et Monsieur Anthony HUGUENIN, juges assesseurs ; Madame Elise CAIRUS, greffière.

La présidente :

Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI

La greffière :

Elise CAIRUS

- 13/13 -

A/2202/2025-CS

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit

être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.